



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)**

DELIBERATION

REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE ROMORANTIN-LANTHENAY

SEANCE DU VENDREDI 5 AVRIL 2024

Date de convocation : 21 mars 2024
Membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-quatre, le Vendredi 5 avril à 11 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au Centre communal d'action sociale dans la salle de réunion, sous la Présidence de Monsieur LORGEUX, Président.

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Président, M HARNOIS, Vice-Président, Mme ORTH, Mme POUGET, M. GUIMONET, Mme MERCIER, M. CHEMINOT, M. TOURNIER, M. FOURMOND, M. BAUCHE, membres

EXCUSES :

- M. QUINCHON, Membre, qui donne pouvoir à M. FOURMOND
- M. DESCHAMPS, Membre, qui donne pouvoir à M. BAUCHE
- Mme LELARGE, Membre, qui donne pouvoir à Mme ORTH
- Mme VANDELLE, Membre, qui donne pouvoir à M. CHEMINOT
- Mme GIRAUDET, Membre

NON EXCUSEE :

- Mme PAUCHARD, Membre

SECRETAIRE : Mme MEUNIER, Directrice du CCAS

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 11 heures

MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE- 2024/2-2c

M. LORGEUX, Président du CCAS, expose au Conseil d'Administration :

Vu le Code l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale ;

Le décret susvisé, précise que l'organe délibérant d'un établissement public peut instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale, et moduler le montant de cette prime en fonction du niveau de rémunération des agents dans le respect des plafonds réglementaires.

Les agents publics éligibles au versement de cette prime doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par une collectivité ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Il est proposé de verser cette prime exceptionnelle, en soutenant plus fortement le pouvoir d'achat des plus bas salaires, et ce, dans un contexte financier contraint.

Le versement de la prime a été présenté et validé par Comité Social Territorial qui s'est réuni le 22 mars 2024 selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat pour un agent à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	400
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150

Le montant de la prime déterminé ci-dessus ne peut être réduit qu'à proportion de la quotité de travail et de la durée de l'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 des bénéficiaires et ce conformément au II de l'article 5 du décret susvisé.

Elle sera versée en une seule fois.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : de mettre en place la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon les conditions et les modalités précisées ci-dessous.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer tout document et actes relatifs à son application.

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits afférents.

Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président du CCAS, certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte, transmis
Au représentant de l'Etat, le 08/04/2024

Publié ou notifié le 09/04/2024

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Pour copie conforme

Le Président,

Par délégation du Président,
le Vice-Président,

B. HARNOIS

J. LORGEUX

La Secrétaire

 Centre Communal
d'Action Sociale

S. MEUNIER

 Centre Communal
d'Action Sociale

Date de la mise en ligne sur le site internet : 09/04/2024

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le



ID : 041-214101941-20240405-2024050422C-DE